



2025 - 127
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire d'Auzouville Auberbosc, commune déléguée de Terres-de-Caux

Vu le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **PRC SARL sise 15 route de Neufchâtel 76270 Mesnières en Bray** pour effectuer des **travaux de création de 2 branchements eau potable** au niveau du 634 route d'Auberbosc à Auzouville Auberbosc - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter du **lundi 28 juillet 2025 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise PRC SARL est autorisée à effectuer des travaux de création de 2 branchements eau potable au niveau du **634 route d'Auberbosc à Auzouville Auberbosc - 76640 TERRES-DE-CAUX**.

ARTICLE 2 : Durant cette période, **les travaux empiéteront sur la chaussée et la route d'Auberbosc sera fermée à la circulation sauf pour les riverains, les services de secours et le service de rudologie (passage le mercredi pour les ordures ménagères et lundi en semaines impaires pour le ramassage des papiers et emballages). Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit au niveau des travaux.**

ARTICLE 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 9 juillet 2025.

P/O Gilbert LACHEVRE

Maire délégué, adjoint en charge de la sécurité



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville